



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille seize et le mercredi 11 mai, à dix-neuf heures quinze,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 04 mai 2016, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (29): Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHAXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Michelle MAKAIA/ZENON, Monsieur Judex LACLUSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINCENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur José ADELAÏDE, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY, Madame Roselyne CARDOVILLE.

Etaient Excusés (00):

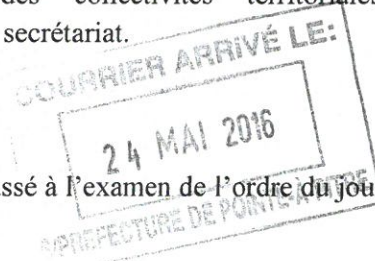
Etaient représentés (02) : Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Léonard JERUL.

Etaient absents (00):

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Christine NANNETTE a été désignée pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :



Délibération n°06-09-2016

Désignation des délégués municipaux au sein des conseils des établissements scolaires.

Le conseil municipal doit procéder à la désignation de délégués appelés à siéger au sein des conseils d'établissements des écoles, collège et lycées de la commune conformément aux dispositions du code de l'éducation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'éducation,

Considérant l'élection du nouveau maire en date du 18 avril 2016,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Les délégués au sein du collège de la ville de Morne-À-L'eau sont :

Charles de Gaulle	
Membres titulaires	Membres Suppléants
MIRRE Aurel	MAKAÏA-ZENON Michelle
PHAETON Laure	RESDEDANT Patrice

Article 2 : Les délégués au sein des lycées de la ville de Morne-À-L'eau sont :

Gerty ARCHIMEDE	
Membres titulaires	Membres suppléants
PRESSE Annette	ADELAÏDE José
Un élu CANGT	Un élu CANGT

Faustin FLERET	
Membres titulaires	Membres suppléants
JASMIN Victoire	ADELAÏDE José
MAKAÏA-ZENON Michelle	SAINT-SAUVEUR Marie Chantale
Un élu CANGT	Un élu CANGT

Article 3 : Les délégués au sein des établissements élémentaires de la ville sont :

ECOLES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Elémentaire Bourg – Pierre FOUCAN	JASMIN Victoire	PRESSE Annette
Maternelle Bourg – Jeanne BENIN	CANVOT-VINCENT Florise	CORNELIE Patrick
Elémentaire Pointe à Retz – Ernest PALLAS	LORMEL-ARPHEXAD Marcienne	PRESSE Annette
Maternelle Pointe à Retz – Ernest PALLAS	MIRRE Aurel	FRANCIETTA Edouard
Maternelle Bosredon – Edouard NELSON	ADELAÏDE José	LACLUSSE Judex
Elémentaire Bosredon - Felix DUPORT	GARES Sabrina	HERMIN Georges
Primaire Perrin – Marie –Emile COCO	LABUTHIE Ketty	MARCEL Edmond
Elémentaire Vieux-Bourg - Achille LABUTHIE	FOUCAN Nita	LABUTHIE Ketty
Maternelle Vieux-Bourg - Bertaud BAZILE	MARCEL Edmond	GARES Sabrina
Primaire Lasserre – Hyppolite COCLES	PHAETON Laure	MANETTE Sandra
Primaire Jabrun - Marcelle BLANCHINET	FRANCIETTA Edouard	BELAIR Dolorès
Primaire Chazeau – Ludger MARIE	NANETTE Marie-Christine	ADELAÏDE José

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente affaire.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal
Pour expédition certifié conforme
Fait à Morne-À-L'eau, le 12 mai 2016,**



Le Maire,


Philipson FRANCFORT

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le 24 Mai 2016

Formalités de publicité

Effectuées le 26 Mai 2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.